

- _ **1. Effets des mentions marginales.** Pour une application de l'al. 2, V. Civ. 2^e, 7 janv. 1965: *JCP 1966. IV. 23.*
- _ **2. Péremption du commandement.** C'est la publication du jugement d'adjudication qui doit intervenir dans le délai de trois ans de la publication du commandement et non pas, seulement, le jugement d'adjudication lui-même. Civ. 2^e, 3 mai 1990: *D. 1990. Somm. 347, obs. Julien; Bull. civ. II, n° 81; Gaz. Pal. 1990. 2. Somm. 629, obs. Véron.*
- _ **3.** Le commandement publié cesse de produire effet si, dans les trois ans de sa publication, il n'est pas intervenu un jugement prorogeant le délai de l'adjudication. Civ. 2^e, 13 juin 1990: *Bull. civ. II, n° 133.* - V. aussi Civ. 2^e, 23 janv. 1991: *D. 1992. Somm. 128, obs. Julien; Gaz. Pal. 1991. 1. Somm. 357, obs. Véron; JCP 1991. IV. 110.* La décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil et de suspension des voies d'exécution n'a pas pour effet d'empêcher le créancier, de demander la prorogation des effets du commandement avant l'expiration du délai de l'art. 694. Civ. 2^e, 25 juin 1997: *Bull. civ. II, n° 208; Gaz. Pal. 1998. 2. 800, note du Rusquec.* La prorogation du commandement de saisie immobilière prend effet à compter de la publication du jugement qui l'a ordonnée et non de l'expiration du premier délai de trois ans. Civ. 2^e, 27 janv. 1993: *Bull. civ. II, n° 39; D. 1993. Somm. 282, obs. Julien.* Pour un exemple de prorogation, V. Civ. 2^e, 23 oct. 1991: *Bull. civ. II, n° 283; Gaz. Pal. 1992. 2. Somm. 291, obs. Véron.* La cassation, qui replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé, ne saurait avoir pour conséquence de rendre effet à un commandement périmé au sens de l'art. 694, al. 3. Civ. 2^e, 12 févr. 1992: *Bull. civ. II, n° 50; Gaz. Pal. 1992. 2. Somm. 463, obs. Véron; D. 1993. Somm. 282, obs. Julien.*
- _ **4.** La péremption instituée par l'art. 694, al. 3, produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences en engageant une nouvelle poursuite. Civ. 2^e, 20 juill. 1987: *Bull. civ. II, n° 179* TGI Laon, réf., 16 févr. 1989: *D. 1990. 110, note Prévault* (obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication). Sur la nature juridique de la péremption du commandement prévue par l'art. 694, al. 3, V. Civ. 2^e, 8 janv. 1992: *JCP 1992. II. 21967, note Prévault.* Pour un rejet de demande de dommages-intérêts d'un créancier inscrit à l'encontre du dernier adjudicataire, qui, suite à la péremption, avait dû engager une nouvelle procédure ayant abouti à l'adjudication du bien à un prix inférieur à celui de la première adjudication, au motif que son préjudice résultait de sa propre abstention à poursuivre l'adjudicataire par la voie de la folle enchère et de son inertie procédurale pendant près de quatre ans, V. Civ. 2^e, 30 mai 2002: *Bull. civ. II, n° 109; D. 2002. IR. 1959.*
- _ **4 bis.** A défaut de publication dans les trois ans, l'ensemble de la procédure de saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. Paris, 24 mars 2003: *RD banc. fin. 2004, n° 179, obs. Piedelièvre.*
- _ **4 ter.** Le commandement qui n'est pas suivi d'une procédure de saisie immobilière interrompt la prescription. Civ. 2^e, 24 mars 2005: *Bull. civ. II, n° 85 (arrêt n° 2); D. 2005. Pan. 1609, obs. Julien et Taormina; Procédures 2005. comm. 108, obs. Piedelièvre; RTD civ. 2006. 603, obs. Théry.*
- _ **5. Prorogation.** La procédure de saisie immobilière ne peut être poursuivie en l'absence d'un jugement de prorogation de délai, dès lors que le commandement avait cessé de plein droit de produire effet. Civ. 2^e, 22 nov. 2001: *Procédures 2002. comm. 53, note Junillon.* Sur l'impossibilité d'autoriser une reprise des poursuites, mentionnée en marge du commandement et du jugement de prorogation, après une première prorogation des effets d'un

commandement. Civ. 2^e, 14 avr. 2005: *Bull. civ. II, n° 96; JCP 2005. IV. 2265.*

_ **5 bis.** Le jugement accueillant une demande de prorogation doit préciser les circonstances qui justifient cette prorogation. Civ. 2^e, 1^{er} févr. 1995: *Bull. civ. II, n° 40* 25 oct. 1995: *D. 1995. IR. 261.* Comp., en ce sens que, dès lors qu'il s'est assuré que le délai prévu à l'art. 694, al. 3, n'est pas expiré, le juge n'est pas tenu de préciser les circonstances justifiant la prorogation des effets du commandement: Civ. 2^e, 1^{er} avr. 2004: *Bull. civ. II, n° 151 (1^{er} arrêt); D. 2004. IR. 1502; JCP 2004. IV. 2096; Gaz. Pal. 29-31 janv. 2006, p. 15, note Brenner* 1^{er} avr. 2004: *Bull. civ. II, n° 151 (2^e arrêt); JCP 2004. IV. 2095.*

_ **6.** La demande de prorogation, constituant une demande incidente à une procédure de saisie immobilière en cours, est valablement portée à l'audience de la chambre des saisies du tribunal où le débiteur saisi est représenté et où il a déposé des conclusions sur le fond de cette demande. Civ. 2^e, 25 oct. 1995: *préc. note 5 bis.*

_ **7.** La prorogation prend effet à compter de la publication du jugement qui l'a ordonnée. Le jugement ne peut en fixer les effets à une date déterminée. Civ. 2^e, 25 oct. 1995: *préc. note 5 bis* 5 févr. 1997: *Gaz. Pal. 1998. 2. 800, note du Rusquec* 1^{er} févr. 2001: *Dr. et proc. 2001. 260, note Courtier.* Aucun texte n'impose la signification à la partie saisie des jugements de prorogation du commandement, dont la publication produit effet à l'égard de tous. Civ. 2^e, 1^{er} févr. 2006: *Bull. civ. II, n° 36; Procédures 2006. comm. 55, obs. Junillon.*

_ **8.** L'ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur à reprendre la procédure de saisie immobilière suspendue par l'ouverture de la procédure collective emportant subrogation du liquidateur dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, le liquidateur est recevable à demander la prorogation des effets du commandement. Civ. 2^e, 19 déc. 2002: *Bull. civ. II, n° 298; JCP 2003. IV. 1296; Dr. et proc. 2003. 182, note Leborgne; Gaz. Pal. 5-6 sept. 2003, p. 13, obs. Brenner.*